

No. 288.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer la communauté des
Dames de Providence de St. Hya-
cinthe.

Reçu et lu, la première fois, mardi 13 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. POULIN.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe.

VU la requête du révérend Edouard Joseph Crevier, vicaire-général, et curé de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, district de Montréal, province du Canada, demandant la formation d'une corporation civile et politique, composée de cinq personnes du sexe féminin, pour la direction d'une école d'institutrices et de jeunes personnes, et pour des fins de bienveillance, et vu que le dit Edouard Joseph Crevier veut doter la dite corporation de ce qui sera nécessaire pour commencer cette œuvre publique ; vu aussi, qu'il est avantageux de favoriser l'établissement de ces sortes d'institutions en considération des avantages qu'elles procurent à la société en général;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il est et sera loisible au dit révérend Edouard Joseph Crevier, vicaire-général et curé de Ste. Marie de Monnoir, de faire choix de cinq personnes du sexe féminin propres et convenables pour les fins susdites, étant sujets britanniques, de les désigner dans un acte public, par leur nom prénom et leur qualité de supérieure, assistante, directrice, dépositaire et économe ; de régler et de déterminer avec elles, les conditions et stipulations de leur association pour les fins susdites, de les revêtir de la propriété de certains immeubles, rentes constituées, et effets mobiliers : et ces cinq personnes ainsi choisies, désignées et acceptant les conditions de leur association pour les fins susdites, et telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de cette institution, seront par le présent constituées en un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe* ; et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier et renouveler de temps à autre ; et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille livres courant de revenus et rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et elles auront sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et au-

Cinq personnes de sexe féminin formant la corporation.

Nom de la corporation.

torité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer ou abroger de temps à autre, en tout ou en partie ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force aussitôt après la formation de la dite corporation; elle pourra aussi faire exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets auxquels seront employés les fonds de la corporation.

II. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés mobilières ou immobilières qui appartiendront à la dite corporation seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires, pour les fins de la corporation, à l'acquisition de biens fonds, à la création de rentes foncières pour le soutien de l'établissement pour les fins susdites.

La corporation sera maintenue dans la possession de ses propriétés; et ses règlements demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque qui pourra être acquise par les membres de la dite communauté en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et les règles, statuts et règlements qui seront et pourront être établis par la suite pour la régie de la dite communauté seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs, etc.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité, pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

V. Rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation ou aucune personne quelconque, individuellement responsable, ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contract passé, ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserves des droits de la couronne.

VI. Rien de contenu dans le présent acte, n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera censé vote public.

VII. Le présent sera censé acte public.